



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 40074

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des fonctionnaires actuellement en activité au sein de France Télécom. Conformément à la loi, un certain nombre des agents en service au sein de France Télécom au moment de son changement de statut ont fait le choix de rester fonctionnaires. Ceux-ci considèrent aujourd'hui être pénalisés au sein de cette entreprise en terme d'avancement. D'autre part, beaucoup d'entre eux souhaiteraient avoir la possibilité d'être mutés dans un service de l'Etat tout en conservant leur résidence administrative. Or il ne semble pas que toutes les mesures aient été prises pour faciliter de telles mutations. Aussi lui est-il demandé si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles dispositions pour donner aux fonctionnaires en poste au sein de France Télécom de réelles possibilités de mobilité dans l'administration.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ces fonctionnaires ont été placés à compter du 1er janvier 1991, de plein droit, sous l'autorité du président du conseil d'administration de France Télécom ou de celui de La Poste. En application de l'article 29 de cette même loi, des dispositions spécifiques ont été introduites dans chacun des statuts particuliers des corps de l'ex-administration des PTT, aux fins notamment d'opérer la transformation de ceux-ci en corps hiérarchiquement homologues de La Poste ou de France Télécom. Ainsi, à titre d'exemple, le décret n° 90-1237 du 31 décembre 1990 dispose-t-il, en son article 13, que « les contrôleurs des postes et télécommunications son intégrés soit dans le corps des contrôleurs de La Poste, soit dans celui de France Télécom ». A l'instar de leurs collègues ayant choisi la classification, les fonctionnaires ayant opté pour leur maintien dans un grade de reclassement demeurent soumis aux titres 1er et 2 du statut général des fonctionnaires. En application de ces deux titres, placés en position de détachement, ils peuvent continuer à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, toute en exerçant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct de France Télécom. Le détachement est toutefois une position commune aux trois fonctions publiques. Malgré le concours qui leur est apporté par les correspondants régionaux de France Télécom compétents en la matière, les fonctionnaires de cette entreprise se trouvent en compétition avec ceux des administrations et services publics au regard des vacances d'emplois venant à s'ouvrir. Par ailleurs, la commission supérieure du personnel et des affaires sociales (COSPAS), réunie le 8 décembre 1999, a examiné des projets de décrets qui permettront d'ouvrir plus largement aux fonctionnaires des grades de reclassement l'accès aux grades de classification. Ces projets ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et doivent très prochainement l'être par le Conseil d'Etat. Ils pourront vraisemblablement être publiés au Journal officiel au cours de l'année. Ainsi, les agents reclassés disposeront, grâce à ce dispositif, d'un accès complémentaire aux grades de classification en fonction de leurs aptitudes à la carrière à laquelle ils aspirent légitimement.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40074

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 283

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2470